

Commission de Nomination et d'Evaluation – Commission de réexamen
Règlement modifié par l'assemblée générale 2018

26.02.2018

Rappel des dispositions en vigueur

- **statuts** (article 13)

Le Conseil...

d) nomme le Secrétaire général de la Fédération Protestante, ainsi qu'un commissaire aux comptes titulaire et son suppléant, et délègue au Bureau la responsabilité de prendre toute décision relative aux chefs de service et responsables régionaux

- **règlement intérieur** (articles 10 & 11)

10-1 La Commission de Nomination et d'Evaluation est chargée d'examiner toutes les candidatures pour les fonctions de chefs de service et de responsables régionaux ainsi que de procéder à leur évaluation en fin de mandat. Elle propose au Bureau de prendre toute décision les concernant.

Elle est constituée de six membres titulaires :

- a) le président du conseil et le secrétaire général de la FPF, ainsi que deux membres nommés par le conseil de la Fédération, ces quatre personnes siégeant à titre permanent ;*
- b) deux membres choisis pour la période quadriennale par et parmi les membres de la commission d'accompagnement du service concerné.*

Le Conseil et chaque commission désignent également des membres suppléants appelés à remplacer les membres titulaires empêchés ou récusés.

10-2 Réexamen des avis rendus par la Commission d'Evaluation

Une demande de réexamen peut être portée dans un délai de 15 jours devant une commission de réexamen composée de

- a) sept membres nommés par et parmi les membres du conseil qui ne siègent pas à la commission de nomination, en veillant à tenir compte de la diversité de la composition du conseil,*
- b) deux membres choisis pour la période quadriennale par et parmi les membres de la commission d'accompagnement du service concerné.*

Le Conseil et chaque commission désignent également des membres suppléants appelés à remplacer les membres titulaires empêchés ou récusés.

Sauf lorsque l'organisation de l'aumônerie concernée arrêtée par le Conseil comporte déjà une procédure de recours interne, la commission de réexamen peut être saisie, dans le même délai, par tout aumônier dont l'agrément est retiré ou n'est pas renouvelé.

Article 11 - Exercice des fonctions de Secrétaire général et de responsable de service

Le Secrétaire général et les responsables de service sont nommés pour une période de 5 ans, renouvelable après évaluation par période de 3 ans. Ces fonctions ne peuvent être cumulées avec celles de membre du Conseil.

1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX COMMISSIONS**1.1. Durée des fonctions**

Le mandat de membre d'une des commissions prend fin par la démission l'intéressé ou au plus tard six mois après le renouvellement quadriennal des membres du conseil de la Fédération Protestante de France.

1.2. Calendrier des séances

Le calendrier prévisionnel des séances de chaque commission est établi d'un commun accord par le secrétaire général et le président de chaque commission.

Chaque commission est convoquée par tout moyen, y compris électronique. La convocation est envoyée au moins 15 jours avant la date retenue pour la séance.

1.3. Incompatibilités et récusations

Il est rappelé que ne peuvent pas être membres d'une des deux commissions

- un membre du Bureau de la FPF (autre que le Président de celle-ci),
- un membre de la commission d'accompagnement du service concerné (autre que les deux personnes désignées en cette qualité),
- un membre de la commission de réexamen (pour la commission de nomination et d'évaluation) ou un membre de la commission de nomination et d'évaluation (pour la commission de réexamen).

Avant toute convocation d'une commission est retiré de la liste des membres, sa récusation étant de droit, tout membre de la commission qui se trouve également être président de l'Eglise dont un candidat ou la personne évaluée est membre.

Un membre de la commission qui déciderait de se récuser personnellement pour cette séance doit le faire connaître par écrit au président de la commission, à peine d'irrecevabilité, huit jours au moins avant la séance. Le président, averti qu'un membre se récuse ainsi personnellement, convoque immédiatement, pour la séance, un membre suppléant après s'être assuré qu'il pourra venir y siéger. Le président s'efforce, dans tous les cas inopinés, de pourvoir au remplacement à cette séance de membres titulaires par des membres suppléants.

La personne convoquée peut demander de récuser, notamment pour raison de parenté, alliance, amitié, inimitié, implication personnelle, un membre de la commission – tant titulaire que suppléant - en énonçant ses motifs précis dans une lettre qui devra, à peine d'irrecevabilité de la demande de récusation, parvenir au président huit jours au moins avant la séance. Si le motif de la récusation est la parenté ou l'alliance jusqu'au deuxième degré légal inclusivement¹ avec la personne appelante ou déférée, cette récusation est de droit.

Le président de la commission concernée se prononce sur toute demande recevable de récusation. Si le président fait l'objet d'une demande de récusation, il est suppléé par le vice-président de la commission concernée.

La composition de la commission établie en tenant compte des alinéas qui précèdent est valable pour toute séance de la commission appelée à traiter les candidatures à un poste ou l'évaluation d'une personne.

1.4. Votes

La commission de nomination et d'évaluation formule ses propositions, la commission de réexamen rend son avis par vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

1.5. Secret des délibérations

Au début et à la fin de chaque séance, le président de la commission rappelle aux membres qu'ils ne doivent indiquer à personne le nom des personnes entendues, les propos tenus, la proposition rendue ou l'avis rendu.

2. COMMISSION DE NOMINATION ET D'ÉVALUATION

2.1. Présidence et secrétariat

¹ Le 1er degré légal comprend : les parents, enfants et conjoint ; le 2e degré légal comprend : les frères et sœurs, beaux-frères et belles-sœurs, grands-parents et petits-enfants.

Le président et le vice-président de la commission sont nommés par le conseil de la Fédération parmi les deux membres qu'il désigne en sus des membres de droit. La présidence est assurée par le vice-président en cas d'empêchement ou de récusation du président. Le secrétariat de la commission est assuré par le secrétaire général de la FPF.

2.2. Délibérations

La commission est saisie par les soins du secrétaire général de la FPF, qui est chargé de réunir pour la commission toutes les pièces nécessaires à l'examen du dossier.

La commission de nomination et d'évaluation peut valablement délibérer pourvu que cinq de ses membres soient effectivement présents, le cas échéant après remplacement par des suppléants des membres titulaires empêchés et de ceux qui se sont ou ont été récusés.

2.3. Proposition de nomination

Le secrétaire général prépare pour les membres de la commission un dossier comprenant :

- le cahier des charges du poste,
- le cahier des charges de la commission d'accompagnement, et sa composition,
- le CV et la lettre de candidature de chacun des candidats.

Il établit avec le président de la commission l'ordre et l'horaire de convocation des candidats.

La commission entend séparément chaque candidat. Elle classe les candidatures selon un ordre préférentiel, en indiquant les éléments qui justifient son classement. Elle peut ne pas classer un candidat : elle doit alors motiver sa décision.

Le compte rendu de la commission de nominations est transmis au président de la Fédération le plus rapidement possible.

2.4. Proposition d'évaluation

Le secrétaire général prépare pour les membres de la commission un dossier comprenant :

- le cahier des charges du poste,
- le cahier des charges de la commission d'accompagnement, et sa composition,
- le cas échéant les éléments du dossier personnel de l'intéressé.

Il demande en outre à l'intéressé de préparer à l'intention des membres de la commission une note présentant son propre bilan.

La commission entend séparément le président de la commission d'accompagnement et le candidat. Elle peut entendre également toute autre personne, à son initiative ou suite à la demande de cette personne formulée au plus tard quinze jours auprès du président de la commission avant la tenue de la réunion.

La commission formule par écrit sa proposition et la motive.

Le compte rendu de la commission d'évaluation est transmis au président de la Fédération le plus rapidement possible.

Le secrétaire général informe la personne de l'avis donné et de la possibilité de demander son réexamen pour des motifs de procédure ou au regard des éléments mentionnés dans le rapport de la commission.

2.5 Décisions du Bureau

Le Bureau est destinataire des propositions de la commission de nomination et d'évaluation.

Il peut recevoir la personne proposée pour une nomination ou plusieurs des personnes figurant sur la liste des propositions. Il en est de même pour la personne évaluée.

Pour une nomination, il peut confirmer le classement proposé par la commission (et notamment retenir également une personne classée en n°2, au cas où la personne nommée ferait défection) ou le modifier.

Aucun recours ne peut être déposé en ce qui concerne les décisions de nomination ou d'évaluation prises par le Bureau.

3. COMMISSION DE REEXAMEN

3.1. Présidence et secrétariat

Le président de la commission de réexamen, ainsi que son vice-président, sont élus après chaque renouvellement quadriennal par ses membres parmi ceux nommés par le Conseil de la Fédération.

Le secrétariat préparatoire de la commission est assuré par le secrétaire général de la FPF.

3.2. Saisine

Toute personne qui, nommément concernée par un avis de la commission d'évaluation, désire saisir la commission de réexamen doit en informer le Secrétaire général de la FPF par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours après réception de la décision qu'elle désire voir réexaminée, en indiquant les éléments qui, à ses yeux, n'ont pas été portés à la connaissance de la commission ou dont une autre compréhension aurait pu être faite.

La saisine de la commission de réexamen suspend l'examen par le Bureau de l'avis rendu par la commission d'évaluation. La commission de réexamen doit se prononcer dans le mois qui suit la transmission de la lettre de saisine à son Président, et au plus tard avant la fin du mandat en cours de la personne.

3.3. Délibérations

La commission est saisie par les soins du secrétaire général qui est chargé de réunir pour elle toutes les pièces nécessaires à l'examen du dossier : le dossier établi pour la commission de première instance, les documents transmis par l'appelant ainsi que tout document que le Secrétaire général juge utile à la commission ou que son Président a demandé.

La commission de réexamen peut valablement délibérer pourvu que sept de ses membres soient effectivement présents, le cas échéant après remplacement par des suppléants des membres titulaires empêchés et de ceux qui seraient récusés.

La commission entend séparément le président de la commission de première instance et la personne ayant demandé le réexamen, toutes personnes convoquées moins quinze jours avant la réunion de la commission. La commission peut entendre également toute autre personne, à son initiative ou suite à la demande de cette personne formulée par écrit au moins quinze jours avant la tenue de la commission.

La personne qui a fait appel peut être accompagnée par un membre du personnel de la Fédération Protestante de France ou par une personne membre d'une institution adhérant à la Fédération Protestante. Elle doit en informer au préalable le Président et justifier de la qualité de la personne.

Si, dûment convoquée, la personne à l'origine du réexamen a demandé par écrit au président de la commission de surseoir à statuer pour des motifs nouveaux, indépendants de sa volonté et d'une gravité manifeste, dont elle a justifié l'exactitude, la commission a la faculté de renvoyer l'examen de sa demande à sa session suivante, convoquée au plus tard dans le délai maximal de deux mois.

La commission formule par écrit son avis et le motive.

Le compte rendu de la commission de réexamen est transmis au président de la Fédération le plus rapidement possible. La commission notifie son avis au secrétaire général, au chef du service concerné et, le cas échéant, au responsable régional concerné.